LETTRE DE MONSIEVR LE DVC DE MAYENNE,

AV ROY,

Auec la response a icelle par sa Maiesté.



Suiuant la coppie imprimee a Paris,
Chez Fed. Morel, & P. Mettayer Imprimeurs ordinaires du Roy. 1617.

Auec priuilege de sa Maiesté.

Lettre de Monsieur le Duc de Mayenne au Roy.

SIRE,

I'envoye Monsieur le Baron de Linieres à vostre Maiesté, pour la supplier tres-humblemẽt de vouloir ouyr mes iustes calamitez, esperãt qu'elle me fera l'hõneur de les receuoir fauorablemẽt & que sa bonté sera touchee du iuste ressentimẽt que i'ay des violẽtes entreprises faites sur ma vie, & les places de mon Gouuernement, donnees à feu mon pere, non pour satisfaction ny recompence, mais pour marque & gage honorable de sa fidelité & conduite, estimee par tous les bons François dans les guerres ciuiles, ayant cõserué vostre Estat en son entier cõtre les desseins estrãgers, sans en souffrir aucun desmembrement.

I'espere dauantage, Sire, que vostre *M*aiesté par sa bonté & prudence, necessaire en telle occasiõ fera faire chastimẽt exemplaire de celuy ou ceux qui ont meschamment, a prix d'argent, tramé & cõduit ce mauuais dessein, mesmes de celuy qui vouloit en estre l'executeur. Ce proceder, Sire, de rauir la vie de vos subiets, & de ceux qui ont l'honneur de tenir des premiers rangs & principales charges de vostre Royaume, qui ne tesmoignent par leurs paroles, actions & deportemens, que toute obeyssance, qui ne respirẽt que vostre seruice particulier, & le bien de vostre Estat, qui volontairement pour ceder au temps & aux conseils violens, se sont voulus bannir de la France,

acceptans les propoſitions qui leur ont eſté faites des voyages aux pays eſtrangers, qui pour le reſpect qu'ils portent à vos commãdemens, ont oublié toutes iniures & calõnies qu'ils ont reçeu de vos Miniſtres; bref, qui ne cherchent que du repos en leur vie dãs l'innocence de leurs actiõs; ne ſe peut nommer autrement qu'vne perſecution inſuportable & inoüye dans voſtre Royaume, qui paſſe plus auant que la vengeance que l'on peut rechercher contre les particuliers. A quoy ie ſupplie tres-humblement voſtre Majeſté d'auoir quelque eſgard, puis que c'eſt le deuoir de ceux qui ſont intereſſez en la conſeruatiõ de voſtre perſonne, & de voſtre Eſtat, de vous en donner aduis; & ma plainte eſtant appuyee des loix diuines & humaines, m'a faict eſperer que voſtre Maieſté la receura auecques la meſme bõté qu'elle à accouſtumee de teſmoigner à tous ſes ſubiets en leurs iuſtes requeſtes: Et qu'elle me fera l'honneur de croire qu'aucunes ſortes de perſecutions ne me pourront iamais faire chãger la reſolution que i'ay priſe de teſmoigner par toutes mes actions le tres humble ſeruice que ie dois à voſtre Maieſté. A quoy ie n'eſpargneray mon ſang & ma vie, croyant auſſi que voſtre Maieſté aura plus agreable de la voir finir de ceſte ſorte, que par de ſi mauuais moyẽs, Eſtant, Sire, de voſtre Maieſté, tres-hũble, tres-obeyſsãt, & tres fidele ſeruiteur & ſubiect,

MAYENNE.

De *Soiſſons* ce 11. Iã*uier*. 1617.

LETTRE DV ROY, A MONSIEVR le Duc de Mayenne.

MOn Cousin, i'ay veu par vostre lettre de l'vnziesme de ce mois, & entendu par le sieur Baron de Linieres la plainte que vous faites de ce qu'on a voulu attēter à vostre vie. Sur quoy ie vous diray que la conseruation de mes subiets m'est si chere, & particulieremēt de ceux qui tiēnent en mon Royaume le rang que vous y auez, que si vous contribuez autant de vostre part, cōme ie feray de la mienne, pour vous faire auoir raisō de ce crime, vous en receurez sans doute le contentemēt que vous en pouuez esperer. Vous le croirez aisément, ie m'asseure, quād vous verrez que mon Parlemēt [qui rend la Iustice à tout le mōde, & a l'interest des Pairs en singuliere recommendation] en prend cognoissance: Et ce auec tant de soin, qu'il a desia ordōné que le proces sera faict & parfaict à l'accusé, au lieu ou vous estes, & qu'estant iugé, il luy soit amené, afin que s'il est trouué coulpable de ce dont il est chargé, il reçoiue la peine & le supplice deu a l'enormité d'vne si detestable entreprise. Ce qui sera indubitablement si vous le voulez, rien l'en pouuāt garētir que sa fuitte, qu'il vous est aisé d'empescher, puis qu'il est en vos mains, & qu'il n'y a chose plus facile que le rendre seurement en ceste ville, ou non seulement ie le feray chastier cōme il merite; mais en outre ceux qui se trouueront l'auoir

fuſcité a vn ſi pernicieux deſſein: la raiſon voulãt que les autheurs des crimes portent au moins la meſme peine que ceux qui les doiuent executer.

Ie ne ſouffriray iamais qu'en mon eſtat on pratique impunément telles meſchancetez. Ie permettray auſſi peu qu'on entreprenne ſur les places que me gardent mes ſubiets & mes ſeruiteurs, que ſur leurs vies. C'eſt pourquoy demeurãt dãs les bornes de voſtre deuoir, vous pouuez vous aſſeurer que rien ne vous conſeruera plus ſeurement les villes] qui ont autrefois eſté conſignees entre les mains de feu mon Couſin le Duc de Mayenne voſtre Pere] que mon authorité.

Ie ne reſpõds point à la façon par laquelle vous me teſmoignez qu'il les a eues, l'integrité de ſes dernieres actions m'obligeant de perdre la memoire des premieres qu'il a beaucoup de fois cõdamnees luy meſme, le cours de ſa vie ayant eſté tel depuis la fin des troubles de la Ligue, que ſi vn Souuerain peut deuoir quelque choſe à ſon ſubiet, ie confeſſe luy eſtre redeuable, particulierement en conſideration de ſes dernieres parolles, par leſquelles il vous recommanda & commenda pluſieurs fois de viure & mourir en mon obeyſſance.

Vous vous plaignez de la violence de ceux à qui ie donne part au maniement de mes affaires: ie m'en eſtonne grandement, puis qu'il n'y a perſonne qui ne doiue recognoiſtre qu'en ſuiuant leurs aduis, i'ay iuſques icy donné a mes ſubiects

tant de ſubiet d'actiõs de graces pour ma clemẽce, qu'a peine en trouuerra-on vn ſeul en mon Royaume qui auec quelque apparence ſe puiſſe plaindre de ma rigueur, que ie puis dire n'auoir iamais exercee que contre moy-meſme, ayant eſté trop indulgent à l'endroit de ceux enuers qui ſelon Dieu & ſelon le monde ie pouuois vſer de ſeuerité.

Vous me mãdez que pour ceder au temps, vous auez voulu vous bannir de mon Royaume, acceptant les propoſitions qu'on vous auoit faictes d'en ſortir. Sur cela ie n'ay rien à vous dire, ſinon que l'affection que i'ay pour mes ſubiets, & particulierement pour ceux qui ſont de voſtre qualité, me les faiſãt plus deſirer aupres de moy qu'ẽ aucũ autre lieu que ce puiſſe eſtre, ie ne vo⁹ euſſe iamais permis le voyage dont vous parlez, s'il ne m'euſt eſté propoſé, comme vous ſçauez, a voſtre inſtante priere & ſupplication, & ſi ie n'euſſe eſtimé vous rendre vn teſmoignage ſignalé de ma bonne volonté, en vous l'accordant,

Au reſte, ie vous prie de croire que les perſecutions [pour vſer de vos termes] ne ſerõt iamais telles en cet Eſtat qu'elles en puiſſent chaſſer perſonne; me ſentant par la grace de Dieu maintenant aſſez fort, pour executer la reſolution que i'ay priſe de ne ſouffrir qu'aucun de mes ſubiets en perſecute d'autres: & faiſant eſtat de viure auec tant de bonté, que ie ne doute point que chacun à mon exemple ne ſe tienne en ſon deuoir,

m'exemptât par ce moyen d'auoir recours à ma puissance pour les y contraindre.

Les tesmoignages que vous me randez par vostre lettre de desirer chercher vostre repos dans l'innocence de vos actions, me resiouyroiét grãdement, si vos effets ne sembloient contreuenir à vos paroles : ne pouuant conceuoir que l'innocence puisse compatir auec les intelligences & practiques qui sont tous les iours entre vous & ceux qui veulent troubler le repos de mon Estat : auec les leuees de gens de guerre que vous auez faictes depuis peu, pour grossir vos garnisons, nõ seullement sans ma permission, mais contre ma volonté : auec le refus de receuoir mon Lieutenant general de Soissons en la ville ou sa charge l'oblige de resider, le bãnissant de sa demeure au mespris de mon authorité, sans autre subiet que celuy de l'affection qu'il à au bien de mon seruice, & sans auoir esgard aux prieres & commandemens que ie vous ay faits plusieurs fois de le restablir.

Ie ne sçay pas ce que vous tiendrez pour crime si vous appellez telles actions innocentes. Il n'y a personne despouillé d'interest & de passion qui ne les iuge du tout contraires aux loix diuines & humaines, que ie seray tousiours aussi soigneux d'obseruer, cõme de les faire garder aux autres,

C'est ce qui me faict souhaitter que vous vous teniez veritablement dans les termes des protestations que vous me faictes, afin que ie puisse

ſans peine maintenir la paix en cet Eſtat, pour la continuation de laquelle ie ſuis reſolu d'ẽployer mon propre ſang, tenant a mon bon-heur & à gloire de la conſeruer à mon peuple, au meſme prix que le feu Roy, mon tres-honoré ſeigneur & pere, luy à acquiſe.

Par là vous cognoiſtrez la ſincerité de mes intentions, que ie vous coniure de ſeconder de ſi bons effets, que vous puiſſiez vn iour, non auoir regret de m'auoir troublé aux deſſeins aduantageux que i'ay pour ce Royaume, mais vous preualoir de n'auoir pas peu contribué pour les faire reuſſir. Ie prie Dieu, mon Couſin, qu'il vous en face la grace, & vous tienne en ſa ſaincte garde. Eſcrit à Paris, ce dix-ſeptieſme Ianuier 1617.

LOVYS.

DE RICHELIEV.

Remerciement à Mr. de Vitry. 1617.

